



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

*Qui fait deffenses aux Changeurs en titre d'Office, de
faire les fonctions de Changeurs, jusqu'à ce qu'ils
se soient fait recevoir en ladite Cour.*

Du 5. May 1727.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Vû par la Cour la Requête a elle présentée par Charles Jacques Hamon de Kernifan Changeur du Roy en la Ville de Guingamp en Bretagne, contenant que, quoyqu'il n'y ait qu'un seul Changeur créé & établi en titre d'office en ladite Ville de Guingamp, qui est très petite & où il n'y a presque point de commerce, & que le Suppliant qui est pourvû dès l'année 1702. dudit Office,

A

soit seul en droit d'en faire les fonctions; néanmoins le nommé Pierre de Gennes se mêle de faire le Change des Matières d'Or & d'Argent en ladite Ville, d'en percevoir impunément les Droits, & même de faire mettre sur sa porte un Écriteau de Changeur, & cela sans avoir aucun titre de Provisions du Roy, ni Commission de la Cour. Pourquoy requeroit qu'il plust à la Cour faire deffenses audit de Gennes, de faire ni exercer les fonctions de Changeur en la Ville de Guingamp, directement ni indirectement, & de troubler le Suppliant dans les fonctions de sa Charge, à peine de faux, de tous dépens, dommages & interests, & d'amende: Ordonner en outre que ledit de Gennes sera tenu de faire oster l'écriteau de Changeur, mis sur la porte de sa maison, & ce dans les vingt-quatre heures du jour de la signification qui luy sera faite de l'Arrest de la Cour; sinon permettre au Suppliant de faire oster ladite affiche, aux frais & dépens dudit de Gennes, par le premier Huiffier ou Sergent sur ce requis, ladite Requeste signée Delutel Procureur. Vû aussi lesdites Lettres de Provisions, données à Versailles le 11. Avril 1702. signées sur le reply par le Roy, Le Fevre, & scellées du grand Sceau; par lesquelles Sa Majesté auroit donné & octroyé audit Charles Jacques Hamon l'Office de Changeur héréditaire en la Ville de Guingamp, créé par Edit du mois de Juin 1696. que tenoit & exerçoit, Jean Lebonnetier dernier paisible possesseur; mandant au General provincial ayant le département de la Monnoye la plus proche de la résidence dudit Hamon, & en son absence aux Juges-Gardes d'icelle, qu'après leur estre apparu de bonne vie, mœurs, âge competant, conversation & Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Hamon, & de luy pris le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le recevroient audit Office, l'en faisant jouïr conformément auxdites Lettres. Sentence des Juges-Gardes de la Monnoye de Rennes du 22. Avril 1702. portant reception dudit

3

Hamon en l'Office de Changeur en la Ville de Guingamp : Conclusions du Procureur General du Roy : Oüy le Rapport de M.^e Nicolas Turpin Conseiller à ce commis. Tout vû & tout considéré.

LA COUR, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne que ledit Hamon de Kernifan sera tenu de rapporter des Lettres de Relief d'adresse à la Cour, sur lesdites Provisions, pour sur icelles se faire recevoir en la maniere accoustumée. Fait deffenses à tous Changeurs en titre d'office, pourvûs par mort ou par resignation, de faire aucunes fonctions de Changeur, jusques à ce qu'ils se soient fait recevoir en la Cour, conformément aux anciennes Ordonnances & à l'Edit du mois de Juin 1696. ce qu'ils seront tenus de faire dans deux mois du jour de la signification du present Arrest. Enjoint au Procureur general de tenir la main à l'execution d'iceluy, qui sera envoyé, lû, publié & affiché à sa diligence dans toutes les Monnoyes du Ressort; & aux Substituts dudit Procureur general d'en certifier la Cour dans deux mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le cinquième jour de May mil sept cens vingt-sept. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVII.